

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1^o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2^o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3^o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4^o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VENTE POUR TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à J. R.).—Q. Le conseil de comté a vendu, pour les taxes non payées, une certaine propriété qui a été achetée par le conseil local. Ce dernier a-t-il le droit d'expulser le propriétaire de sa maison jusqu'à ce que ce dernier ait exercé son droit de retraite?

R. Il nous paraît raisonnable de croire que le propriétaire d'une terre vendue par un conseil municipal doit quitter l'immeuble en question, car, à compter de la vente il n'a plus aucun droit de l'habiter ou de l'exploiter. En effet, cette propriété devient le bien exclusif de l'acheteur qui peut en disposer soit par bail ou par acte de vente, sujet à tout droit de retraite que l'ancien propriétaire peut exercer dans les délais légaux.

LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION.—(Réponse à R. P.).—Q. Une succession comprend des biens meubles et immeubles. Les héritiers ont-ils un temps limité pour faire vendre les biens de la succession, et quels sont les délais auxquels ils ont droit?

R. L'exécuteur testamentaire qui est la personne chargée par le testament de liquider les biens de la succession et d'en rendre compte, reçoit, de par la loi un délai de un an et un jour à compter du décès du testateur pour exécuter les volontés de celui qui l'a nommé dans son testament; c'est ce que dit l'article 918 du Code civil.

Art. 918 C. C.—“L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.”

“Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.”

“Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.”

Mais lorsque la succession est une succession “ab intestat”, c'est-à-dire que les héritiers viennent à la succession en vertu de la loi et non en vertu d'un testament, il nous paraît qu'il n'y a pas à proprement parler de délai pour faire vendre les biens meubles et immeubles ou pour les partager entre les héritiers. Cependant il n'est pas moins vrai que les héritiers ont trois mois pour faire inventaire et en plus 40 jours pour déclarer s'ils acceptent ou non la succession à laquelle la loi les appelle. Voici en effet ce que dit l'article 664 du Code Civil.

Art. 664 C. C.—“L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.”

“Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.”

CONVOCACTION D'ASSEMBLEE.—(Réponse à A. B.).—Q. Les commissaires d'école ont-ils le droit de convoquer une assemblée sans avis des membres de la commission scolaire par écrit et en leur donnant le motif de cette assemblée?

R. Les articles 2700 et 2702 du Code Scolaire donnent la manière dans laquelle les avis d'assemblée doivent être donnés.

L'article 2700 dit ceci: “Le président peut faire convoquer les membres de la commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session.”

L'article 2702 du Code Scolaire parle d'une assemblée convoquée par les commissaires, un syndic ou cinq contribuables, et détermine le mode d'avis qui est obligatoire.

Art. 2702. C. Sc.—“Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire respective de les convoquer en session.”

“Le président et le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation.”

Nous ne voyons rien dans ces deux articles qui oblige de désigner sur l'avis de convocation les questions qui seront soumises à l'assemblée et nous ne croyons pas en conséquence qu'il est nécessaire de préciser sur ce point, bien entendu, il s'agit dans la circonstance de ce qu'on appelle une session spéciale, car, les assemblées régulières se tiennent aux dates spécifiées par la loi.

Il va sans dire que ces sessions spéciales tenues dans avis et les décisions prises à une telle assemblée sont légales pourvu que les conseillers scolaires soient présents.

Ajoutons cependant qu'il est préférable de mentionner, dans l'avis de convocation, les affaires qui doivent être traitées; en effet, il est plus facile de discuter de pareilles questions après les avoir préalablement étudiées.

RECOURS EN DOMMAGES.—(Réponse au même).—Q. Un commissaire qui donne ses raisons un peu brusquement dans une assemblée peut-il être poursuivi en dommages?

R. Tout dépend des paroles qui ont été prononcées; si elles ne sont pas diffamatoires et qu'elles sont dites dans le but de remplir son devoir de commissaire, aucune action en dommages ne peut être intentée. Mais ceci ne veut pas dire qu'un officier public a le droit en séance d'insulter les gens en attaquant leur caractère ou leur réputation sans que cette question soit d'intérêt public.

CODE SCOLAIRE.—(Réponse à A. B.).—Q. Un commissaire d'école a-t-il le droit d'exiger un code et à qui doit-il s'intéresser pour l'avoir?

R. Nous croyons que le commissaire d'école peut exiger un Code scolaire, car, dans l'exercice de ses fonctions, il est souvent obligé de se référer à la loi, et cela, dans l'intérêt des contribuables et dans celui de la bonne administration des affaires publiques. En conséquence, notre correspondant peut s'adresser au département de l'Instruction publique, à l'Hôtel du Gouvernement, à Québec, qui, il n'y a pas de doute, s'empressera de lui faire parvenir tous les documents qui peuvent l'éclaircir ou le renseigner en rapport avec sa charge.

FONDS DE PENSION POUR LES INSTITUTRICES.—(Réponse à A. A.).—Q. Une institutrice reçoit un salaire mensuel de \$25.00 par mois et en conséquence une somme de \$250.00 par année. Sur le dernier mois, le secrétaire-trésorier a gardé une somme de \$6.25 pour la raison que le montant représentait l'octroi de 2½% que chaque institutrice paye au gouvernement pour le fonds de pension.

Le secrétaire-trésorier peut-il obliger cette institutrice à payer cette contribution lorsqu'il n'en a pas été fait mention sur son engagement?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que le secrétaire-trésorier n'a fait que son devoir en retenant sur le salaire de l'institutrice le montant pour lequel elle devait contribuer au fonds de pension. Peu importe que l'engagement porte ou non cette

clause, la loi étant censée être connue de tout le monde, elle ne devait pas être ignorée de l'institutrice en question. Nous ne voyons donc rien dans l'acte du secrétaire-trésorier en dehors des limites de la légalité.

ENTRETIEN DE FOSSES.—(Réponse à L. V.).—Q. Une municipalité rurale a pris tous les chemins sous son contrôle, excepté les chemins d'hiver, et à la dernière séance du conseil il a été décidé que tous les fossés longeant les chemins seront nettoyés de nouveau pour faciliter l'égouttement de la voie publique. Quelle interprétation doit être donnée à l'article 470 du Code municipal en ce qui concerne l'égouttement des terrains voisins de la route?

Un cours d'eau qui passe à plusieurs arêtes du chemin ne pouvant égoutter les eaux des terrains entre ces cours d'eau et le chemin à cause de la pente naturelle, le fossé du chemin prend alors des proportions assez considérables. Qui est obligé à l'entretien extraordinaire du dit fossé de chemin, sont-ce les propriétaires des fossés, ou la municipalité?

R. L'article 470, auquel il est fait allusion, donne simplement les conditions dans lesquelles doivent être construits les fossés riverains d'une voie publique. En effet, cet article après avoir affirmé que le fossé doit être creusé de chaque côté d'un chemin, déclare qu'il doit avoir une largeur et une pente suffisantes pour l'égouttement des eaux, etc., par conséquent, l'article dont nous venons de parler, ne détermine pas l'obligation de telle ou telle personne à la construction et à l'entretien des fossés, mais simplement la loi générale. Quant à l'article 471, il y aurait une meilleure application dans le présent cas, étant donné que notre correspondant fait voir qu'un cours d'eau voisin augmente la servitude de ceux qui sont tenus à l'entretien d'un fossé de chemin.

Par cet article, les travaux de creusage supplémentaires sont mis à la charge des personnes tenues aux travaux du chemin ou aux propriétaires des terrains dont les eaux s'écoulent dans ce fossé. Une autre question peut être mise en évidence. La municipalité ayant pris à sa charge tous les chemins publics, devient-elle, par le fait même, obligée à l'entretien des fossés qui les bordent. Nous soulevons cette question parce qu'elle semble être visée par notre correspondant.

L'article 472, déclare que: Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. En conséquence, si le fossé est l'accessoire du chemin et que le chemin est mis à la charge de la municipalité, nous croyons que la Corporation municipale doit également supporter l'entretien du fossé. En effet, nous basons notre opinion sur un jugement rendu en 1909 par la Cour supérieure, de Joliette (Ricard vs Corporation de Saint-Liguori), 15 R. J. 106. La Cour décidait alors: “Un fossé ou cours d'eau fait partie d'un chemin municipal où il se trouve, il en est l'accessoire; d'où il résulte qu'un procès-verbal ne peut assujettir aux travaux d'un tel cours d'eau que le propriétaire ou l'occupant du terrain assujéti à l'entretien du chemin.”

A PROPOS DE FOSSES.—(Réponse à W. L.).—Q. Une corporation ayant fait certains travaux sur les chemins, a fait creuser un fossé pour recevoir l'eau des terrains dont le front longe le chemin public; ces derniers terrains sont composés de sable en dessus et de glaise en dessous, de sorte que la couche de terre supérieure glisse et remplit le fossé. Un des propriétaires de ces terrains peut-il obliger la corporation à faire des travaux pour empêcher sa terre de tomber dans le fossé?

R. Nous croyons qu'une municipalité ne peut être obligée à des travaux extraordinaires, par le fait que en creusant un fossé le long d'un chemin public, le travail de ce dernier a pour effet de dégager un peu de terre des propriétés riveraines; le droit que possède une corporation de construire ainsi des cours d'eau pour faciliter l'égouttement des eaux sur le chemin public n'est ignoré de personne, et les riverains doivent s'attendre que tôt ou tard ces fossés seront faits dans le chemin. Lorsqu'il arrive, comme dans le présent cas, que la constitution du terrain, par elle-même, fait que les propriétaires riverains souffrent des dommages de l'établissement d'un fossé, nous ne croyons pas qu'une corporation municipale qui a fait ces travaux puisse être blâmée. En effet, on ne peut l'accuser de négligence ou d'incompétence dans l'exécution de ce travail.

EMPRUNTS MUNICIPAUX.—(Réponse à A. R.).—Q. Un contribuable, étant devenu maire de sa municipalité, avait mis toute sa confiance dans le secrétaire-trésorier et, sur la représentation de celui-ci, il signait des billets en sa qualité de maire pour emprunter des sommes qui devaient servir aux besoins de la municipalité. Depuis que ces emprunts ont été contractés, les porteurs de billets ont demandé paiement à la municipalité qui refuse de reconnaître l'emprunt.

Les détenteurs des dits billets ont-ils le droit de réclamer paiement du dit contribuable?

Ces mêmes créanciers ont-ils le droit de faire annuler une donation que cet ancien maire aurait fait de ses biens à ses enfants?

R. Il est évident que le maire d'une municipalité n'a le droit d'emprunter des sommes pour le bénéfice de la Corporation qu'en suivant les formalités légales qui sont exposées à l'article 784 du Code municipal.

Il est bien vrai qu'une Corporation municipale a le pouvoir d'emprunter de temps à autre sur billets lorsqu'il s'agit de petits emprunts pour une période n'excédant pas un an. Mais ces emprunts doivent être autorisés par une résolution du Conseil municipal, autrement le maire et les membres du conseil en défaut sont passibles d'une amende de \$100.00. Nais nous ne croyons pas qu'en dehors de l'amende, un maire ou un autre membre du conseil qui n'a pas tenu compte de cette loi puissent être tenu de rembourser le montant des billets promissaires, si l'argent obtenu au moyen de ces billets a été réellement employé pour les besoins de la municipalité. Alors qu'un maire, comme dans le présent cas, n'a pas consulté le conseil, s'il n'y a pas de fraude de sa part, nous croyons qu'il peut être simplement condamné à l'amende dont nous avons parlé précédemment.

Pour préciser davantage les dispositions du Code municipal au sujet des emprunts temporaires, nous citons ci-dessous la loi qui s'y applique:

Art. 784 C. M.—“Nonobstant les dispositions du présent titre, toute corporation a le pouvoir d'emprunter de temps à autre par billet, sur simple résolution et sans autre formalité, les sommes requises pour rencontrer les besoins imprévus et immédiats de la corporation. Les dits emprunts ne peuvent être faits pour une période plus longue qu'une année, et il est du devoir du conseil de percevoir et de rembourser les sommes ainsi empruntées dans la période d'un an.”

“Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende de cent piastres recouvrable par action ordinaire.”

“Cette action peut être instituée par tout contribuable en son nom particulier, ou par la corporation.”

Un grand acteur qui dirigeait une scène bien parisienne avait un fils—un enfant prodigue—qui puisait volontiers à la caisse du théâtre. Si bien qu'à la fin l'ordre fut donné au caissier de refuser. Or, un jour le caissier vint trouver le patron et lui dit:

—Monsieur, votre fils est là et demande de l'argent. Faut-il marcher?

—Oui, répondit le grand artiste, marchez, mais sur la pointe des pieds.

Un jardinier des Tuileries se plaignait un jour à Henri IV qu'une partie de terre restait infertile et ingrate à ses soins. Le roi, qui se promenant avec un juriconsulte lui répondit:

—“Il faut y semer de la graine d'avocat; cela pousse partout.”

Le confesseur de Malherbe lui représentait le bonheur de l'autre vie avec des expressions très vulgaires et peu correctes. Le poète l'interrompt en disant: —Ne m'en parlez pas, votre mauvais style m'en dégoûterait.

Rivarol, en 1792, disait des souverains coalisés contre la France:

—Ils ont toujours été en arrière d'une année, d'une armée et d'une idée.

Rés. Tél. 1385w. Bureau Tél. 1022w
CHARLES M. LE TARTE
Avocat — Advocate
— DE —
LE TARTE & RIOUX
52, rue St-Joseph, Québec.
COLLECTION & REGLEMENT